

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-181

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDTM / SEBF**

27-2021-08-11-00008 - Arrêté préfectoral 2021-190 concernant la mise en eaux basses temporaire du bras sud de la Risle sur les communes de Glos-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle (6 pages) Page 3

## **DDTM de l'Eure / SEBF MNFC**

27-2021-08-16-00002 - 00206B4B7872210816135942 (4 pages) Page 10

## **Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

27-2021-08-04-00003 - arrêté portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Eure (4 pages) Page 15

## **Maison d'Arrêt d'Evreux /**

27-2021-08-17-00001 - NDS 77 Arrêté portant délégation de signature (9 pages) Page 20

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2021-08-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "42ème rallye régional à Saint Germain la Campagne et 7ème rallye VHC Jacques Courageux" au départ de Saint Germain la Campagne le 20 août 2021 (6 pages) Page 30

DDTM

27-2021-08-11-00008

Arrêté préfectoral 2021-190 concernant la mise  
en eaux basses temporaire du bras sud de la Risle  
sur les communes de Glos-sur-Risle et  
Saint-Philbert-sur-Risle



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-190  
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement  
la mise en eaux basses temporaire  
sur le cours d'eau de la Risle  
sur les communes de Saint-Philbert-sur-Risle et Glos-sur-Risle**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.215-7 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande du 28 juillet 2021 déposée par la SARL Dominique Platel sollicitant l'autorisation temporaire de mise en eaux basses du cours d'eau de la Risle pour effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le site de la Baronnie sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle et concernant également la commune de Glos-sur-Risle ;

## **Considérant**

- que des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le bras droit du moulin du site de la Baronnie et au droit de la centrale hydroélectrique sur le bras gauche de la Risle sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle, sont programmés ;

- que le bras droit délimite les deux communes de Glos-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle ;

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau dans ces deux bras afin de faciliter les interventions et de les réaliser dans de bonnes conditions ;

- que cette mise en eaux basses permet de sécuriser l'intervention ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Généralités**

L'autorisation est délivrée à :

SARL Dominique Platel  
9, La Baronnie  
27290 SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE

représentée par Monsieur MELIKOV Eric.

Elle sera dénommée le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX  
mél : sd27@ofbiodiversité.gouv.fr

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire sur le site de la Baronnie, sur les bras droit et gauche de la Risle, respectivement sur les biefs de l'ancien moulin et de la centrale hydroélectrique à vis.

Elle s'effectue sur les communes de Gos-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle.

### **Article 3 : Réalisation des travaux**

Les travaux consisteront à mettre en place :

- sur le bras droit de la Risle en rive gauche en amont du barrage de l'ancien moulin, une passe à poissons multi-espèces ;
- sur le bras gauche de la Risle en amont de la centrale hydroélectrique à vis, une prolongation du dispositif à anguilles en rive gauche et reprise du barreaudage en amont du canal d'amenée.

Pour réaliser cette mise en eaux basses, il sera nécessaire de manoeuvrer les deux vannages des deux barrages de retenue.

L'abaissement devra se faire progressivement et lentement par pas de 7 cm par heure au maximum, afin de limiter l'effet chasse et perturbation hydraulique, d'une part et aussi pour limiter les entrainements et remise en suspension de matériaux et fins en amont des retenues et ainsi préserver le milieu en aval.

Une baisse d'environ de 50 cm à 1 mètre est envisagée.

Tous les déchets éventuels amoncelés en amont des retenues devront être retirés et évacués en des lieux adaptés.

A la fin des travaux, la remise au niveau légal des deux retenues devra se faire de la même manière progressive lors de la fermeture des vannages.

#### **Article 4 : Mesures particulières**

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au SPE27.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le SPE27 et l'OFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du SPE27 qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

L'entreprise mettra en place, le cas échéant, un panneau spécifique pour les pratiquants de canoë-kayak afin de leur indiquer le cheminement débarquement-embarquement et afin de leur interdire l'accès à la zone de chantier.

À l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le demandeur devra suivre :

- l'état de vigilance crues (Vigicrue) et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention ;
- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Risle Aval, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité.

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses :

- les usiniers d'aval et d'amont,
- tous les riverains ou associations susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux.

#### **Article 5 : Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du SPE27 et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du SPE27 et à l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'OFB.

#### **Article 6 : Documents à fournir**

Le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'Eure sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

Un plan de récolement des dispositifs mis en place sera à communiquer dans le mois suivant la fin des travaux.

#### **Article 7 : Validité de l'autorisation**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du 16 août et jusqu'au 30 octobre 2021 maximum.

Les travaux sont prévus jusque mi-octobre.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairies de Glos-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés.

Le demandeur en affichera un exemplaire pendant toute la durée de la mise en eaux basses au droit du pont routier enjambant la Risle sur le site.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Glos-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 11 août 2021.

Pour le Préfet et par délégation,  
du directeur départemental des  
territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRTON





DDTM de l'Eure

27-2021-08-16-00002

00206B4B7872210816135942



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-186 portant application du régime forestier  
à la forêt communale de VRAIVILLE (27)**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L112-2, L211-1, L214-3, R214-6 à R214-8 ;  
**VU** la demande d'application du régime forestier formulée par la commune de Vraiville par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2021 ;  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, pour une surface totale de 60,0670 hectares, établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune de Vraiville le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
**VU** le plan des lieux ;  
**VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen en date du 7 juillet 2021 ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant la forêt communale de VRAIVILLE, propriété de la dite commune, cadastrée comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous pour une superficie totale de 60 hectares 06 ares et 70 centiares.

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface totale (ha)	Surface régime forestier (ha)
VRAIVILLE	A	7	Le mont de Mard	60,0670	<b>60,0670</b>

Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Cette publication est faite par le maire en application du 1<sup>er</sup> de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois et forêts concernés.

**Article 4** : En application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

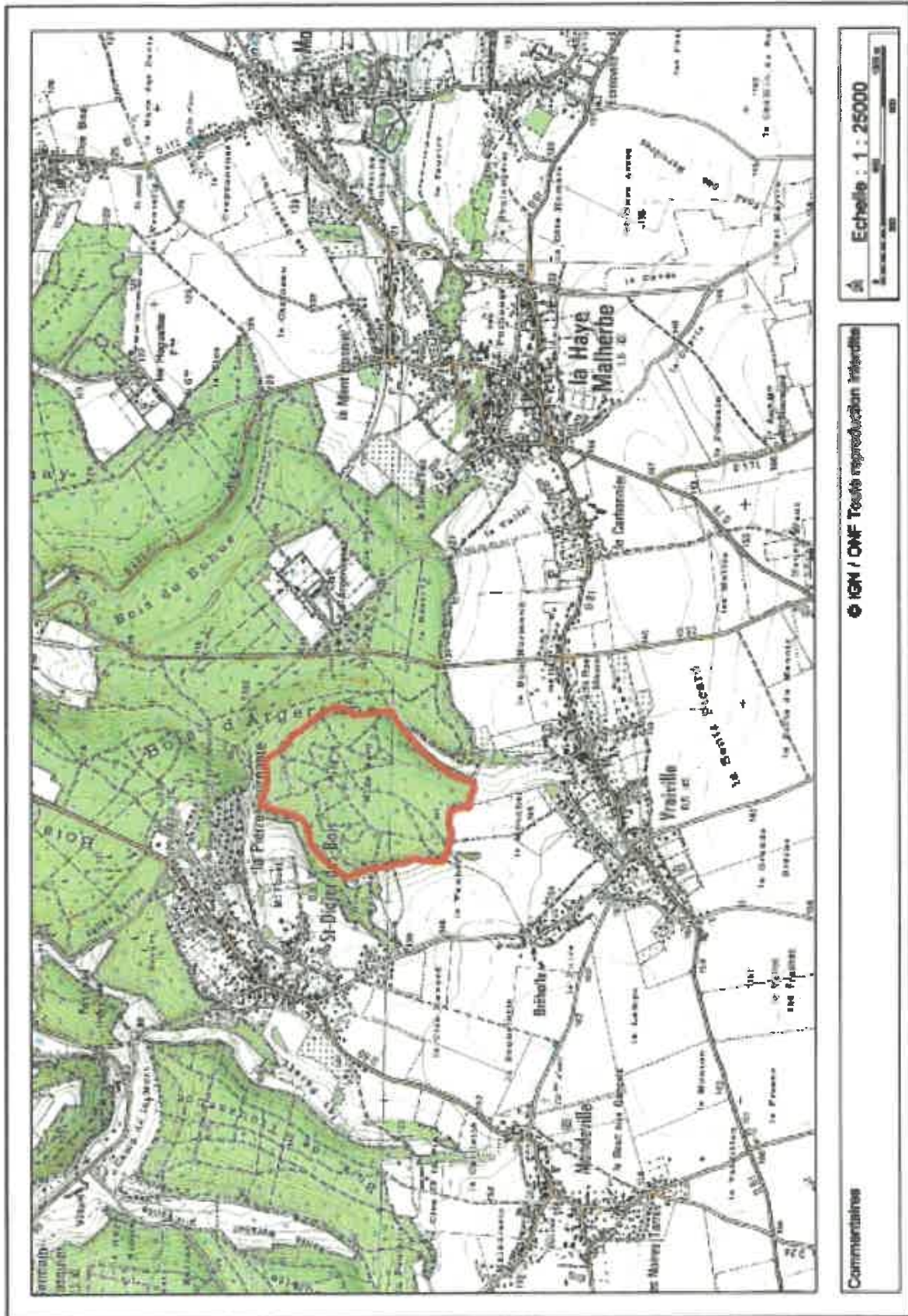
**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de VRAIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **16 AOUT 2021**

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET





Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2021-08-04-00003

arrêté portant renouvellement des membres du  
conseil de famille des pupilles de l'Etat du  
département de l'Eure



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n° 21-28 DDETS  
portant renouvellement des membres  
du conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Eure**

**le préfet de l'Eure**

**VU**

- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L224-2, R 224-3 et R 224-4 ;
- les nominations des conseillers départementaux au conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Eure ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Eure :

au titre des représentants du Conseil Départemental de l'Eure :

- Madame Françoise COLLEMARE, conseillère départementale du canton de Romilly sur Andelle en qualité de représentante titulaire du Conseil départemental jusqu'aux élections départementales de 2027 ;
- Madame Liliane BOURGEOIS, conseillère départementale du canton de Gaillon en qualité de représentante titulaire du Conseil départemental jusqu'aux élections départementales de 2027 ;
- Madame Martine SAINT LAURENT, conseillère départementale du canton du Neubourg en qualité de représentante suppléante du Conseil départemental jusqu'aux élections départementales de 2027 ;
- Madame Anne TERLEZ, conseillère départementale du canton de Louviers en qualité de représentante suppléante du Conseil départemental jusqu'aux élections départementales de 2027 ;



au titre d'associations familiales :

- Madame Sandra DELISLE en qualité de représentante titulaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) pour une durée de 6 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 ;
- Madame Mireille CAIL en qualité de représentante suppléante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF) pour une durée de 6 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 ;
- Monsieur Christophe MANCHON en qualité de représentant titulaire de l'association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;
- Madame Marie-Agnès JORDAN en qualité de représentante suppléante de l'association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

au titre de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État :

- Madame Marie-Madeleine COURTOIS en qualité de représentante titulaire de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de l'Eure (A.D.E.P.A.P.E. 27) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;
- Madame Jocelyne LAPEZE, en qualité de suppléante de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de l'Eure (A.D.E.P.A.P.E. 27) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

au titre d'associations d'assistants maternels :

- Monsieur Luc DELABARRE en qualité de représentant titulaire de l'association des assistants familiaux de l'Eure (AAFE) pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;
- Monsieur François PROD'HOMME en qualité de représentant suppléant de l'association des assistants familiaux pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;

au titre des personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Áma JOHNSON, spécialiste en pédiatrie, est nommée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille pour une durée de 6 ans jusqu'au 23 mars 2024 ;
- Maître Delphine BERGERON-DURAND, avocate, est nommée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille pour une durée de 6 ans jusqu'au 2027 ;

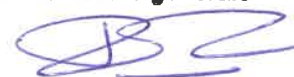
**Article 2 :** Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 3 :** L'arrêté n° 21-07 DDETS du 26 mai 2021 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Eure est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres du conseil de famille.

ÉVREUX, le - 4 AOUT 2021

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
27-2021-08-04-00003 - arrêté portant renouvellement des  
membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Eure

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Maison d'Arrêt d'Evreux

27-2021-08-17-00001

NDS 77 Arrêté portant délégation de signature



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes**

**MAISON D'ARRÊT D'EVREUX**

**N° 77**

**A Evreux**

**Le 17 août 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux.

Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, Commandant à la Maison d'arrêt d'Evreux aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent SAR, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves BONNARD, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHEVALIER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joséphine LOCHER, Capitaine à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Renaud CORBEILLE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan DESHAYES, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien GRATIGNY, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antony-Ange HYASINE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean JEGOU, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LARRUE, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

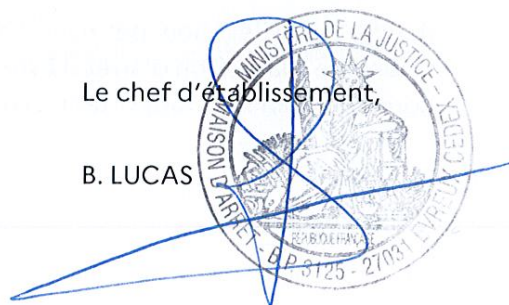
**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante à la Maison d'arrêt d'Evreux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

B. LUCAS



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	



Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transférer au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine							
Fixer les prix pratiqués en cantine – Sans objet externalisé							
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée						
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )	R. 57-8-23	X	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X		
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-16-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "42ème rallye régional à Saint Germain la Campagne et 7ème rallye VHC Jacques Courageux" au départ de Saint Germain la Campagne le 20 août 2021



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0321 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "42<sup>ème</sup> Rallye régional à Saint Germain la Campagne et 7<sup>ème</sup> Rallye VHC Jacques COURAGEUX" au départ de Saint Germain la Campagne**

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté SCAED-20-88 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,

**Vu** la demande et le dossier présentés par monsieur Jean-Claude LEFORESTIER, représentant l'Association Automobile Pays Normand (organisateur administratif) et par Monsieur Jean-Michel GUEGAN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20, 21 et 22 août 2021 une épreuve automobile intitulée « 42<sup>ème</sup> rallye régional à Saint Germain la Campagne et 7<sup>ème</sup> Rallye VHC Jacques COURAGEUX », au départ de la commune de Saint Germain la Campagne, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 15 juin 2021,

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint Germain la Campagne,

**Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

**Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

**Vu** le permis d'organisation FFSA n° 339 du 1er juin 2021,

**Vu** l'arrêté temporaire n° 2021T-UTO-218 Bis en date du 27 juillet 2021 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation sur la RD 145 du PR 8 + 0020 au PR 9 + 0370, du PR 11 + 0545 au PR 12 + 0280 sur les communes de Saint Germain la Campagne et Saint Mards de Fresne, hors agglomération,

**Vu** les arrêtés temporaires n° 41/2021 et 42/2021 en date du 20 juillet 2021 du maire de Saint Germain la Campagne portant réglementation de la circulation et du stationnement.

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: autorisation**

Monsieur Jean-Claude LEFORESTIER, représentant l'Association Automobile Pays Normand (organisateur administratif) et Monsieur Jean-Michel GUEGAN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation intitulée «42<sup>ème</sup> Rallye régional à Saint Germain la Campagne et 7<sup>ème</sup> Rallye VHC Jacques COURAGEUX» les 20, 21 et 22 août 2021 au départ de Saint Germain la Campagne. Cette compétition comporte :

#### **Le Vendredi 20 août 2021 :**

- de 9h00 à 18h00, les reconnaissances.

#### **Le samedi 21 août 2021 :**

- de 7h30 à 15h30, les vérifications administratives à la salle des fêtes de Saint Germain la Campagne.
- de 7h45 à 15h45, les vérifications techniques, place du monument à Saint Germain la Campagne.
- de 8h00 à 15h00, les reconnaissances.

Le rallye représente un parcours de 72 km est divisé en 2 étapes et 4 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km.

#### **Le samedi 21 août 2021 de 16h00 à 21h00 :**

- E.S 1 :- prologue : 3,4 kms

#### **Le dimanche 22 août 2021 de 6h00 à 21h00 :**

- E.S 2-4-6 : 9 kms
- E.S 3-5 : 4,8 kms

### **Article 2 : règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

**L'organisateur s'engage à appliquer le protocole sanitaire et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.**

**Conformément aux dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 dans leur rédaction en vigueur à la date du présent récépissé, les participants à des compétitions et**



manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, sont tenus de présenter un passe sanitaire afin de pouvoir accéder au lieu de la manifestation. Il relève ainsi de la responsabilité de l'organisateur d'assurer le contrôle de la présentation du passe sanitaire des participants.

Les lignes de départ et d'arrivée seront organisées hors RD.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 3 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- Prévoir un PC course/responsable sécurité doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course/responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 32 44 71 33**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

### **Article 4 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

#### **Article 5 : l'organisateur technique**

M. Jean-Michel GUEGAN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.28.68 ou par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

#### **Article 6: les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 7 : conditions météorologiques**

Le maire de Saint Germain la Campagne et monsieur Jean-Michel GUEGAN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 8 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 9 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

### **Article 11: recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Jean-Michel GUEGAN, représentant de l'Écurie de la Côte Fleurie.

Évreux, le 16 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Fabien Chollet, consisting of several overlapping horizontal strokes.

Fabien CHOLLET

